

Conseil d'évaluation des juges de paix

**DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE
L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*,
L.R.O. 1990, ch. J.4, DANS SA VERSION MODIFIÉE,**

**En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite du
juge de paix Tom Foulds**

Devant : L'honorable juge Peter Tetley, président

La juge de paix Monique Seguin

Madame Jenny Gumbs, membre du public

Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

**MOTION EN VUE D'OBTENIR LA DIVULGATION DE
RENSEIGNEMENTS ET MOTION EN VUE D'OBTENIR LA SUSPENSION
TEMPORAIRE / L'AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE DISCIPLINAIRE**

Avocats :

Me Scott K. Fenton
Me Amy Ohler
Fenton, Smith Barristers
Avocats chargés de la présentation

Me Mark J. Sandler
Me Amanda Ross
Cooper, Sandler, Shime & Bergman LLP

Avocat du juge de paix Tom Foulds

MOTION EN VUE D'OBTENIR LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS ET MOTION EN VUE D'OBTENIR LA SUSPENSION TEMPORAIRE / L'AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE DISCIPLINAIRE

AUDIENCE : Le 25 janvier 2017

Motion en vue d'obtenir la divulgation de renseignements

1. L'avocat chargé de la présentation, Me Fenton, et Me Sandler, au nom du juge de paix Foulds (ci-après le « juge de paix »), ont cité les principes de justice naturelle pour demander la divulgation au juge de paix des renseignements suivants :
 - a) Les noms des membres du comité des plaintes qui ont ordonné la tenue d'une audience, le 2 août 2016;
 - b) La question de savoir si des membres du comité des plaintes avaient siégé à un comité des plaintes antérieur ou à un comité d'audition antérieur traitant d'une plainte antérieure contre le juge de paix Foulds;
 - c) Si la réponse à l'alinéa b) est affirmative, le rôle joué par les membres du comité des plaintes concernés dans le cadre de toute plainte ou instance antérieure.
2. Me Sandler soutient que les renseignements sont nécessaires pour appuyer l'allégation du juge de paix portant que la décision du comité des plaintes d'ordonner la tenue d'une audience sur la plainte constituait un déni de justice naturelle. À cet égard, trois préoccupations principales ont été invoquées : la décision de renvoi a été prise par des personnes dont le juge de paix n'a légalement pas le droit de connaître l'identité; en conséquence, le juge de paix ne pouvait pas déterminer si le comité a exécuté ou non ses fonctions légales en raison de l'anonymat du processus lui-même; enfin, le juge de paix n'a aucun moyen de savoir si une partialité réelle ou potentielle aurait pu jouer un rôle dans le renvoi de la plainte au comité d'audition. Le juge de paix considère l'influence d'une partialité potentielle sur la décision de renvoi prise par le comité des plaintes ou la crainte raisonnable de partialité comme allant au-delà d'une simple spéculation et constituant une conséquence de l'éventuelle participation antérieure des membres du comité des plaintes à une affaire disciplinaire antérieure le concernant, ou subsidiairement, se fondant sur les conflits susceptibles de découler d'autres interactions qu'un membre spécifique du comité aurait pu avoir avec le juge de paix dans des affaires qui ne sont pas liées à l'affaire en question.
3. Me Sandler se fonde en partie sur le consentement de l'avocat chargé de la présentation à la divulgation des renseignements demandés. Les avocats ont orienté le comité d'audition vers la disposition des procédures du Conseil d'évaluation qui confère aux comités d'audition le pouvoir discrétionnaire d'ordonner, exceptionnellement, la divulgation de renseignements qui seraient autrement confidentiels. Le document de procédures prévoit ce qui suit :

En vertu du paragraphe 8 (18) de la Loi sur les juges de paix, le Conseil d'évaluation a ordonné que, sous réserve d'une ordonnance rendue par un comité des plaintes ou un comité d'audition, tous renseignements ou documents relatifs à une réunion, enquête ou audience qui a été tenue à huis clos soient confidentiels et ne soient pas divulgués ni rendus publics.

4. Le rôle de l'avocat chargé de la présentation est important. Le document de procédures stipule que le rôle de l'avocat chargé de la présentation « n'est pas d'essayer d'obtenir une décision particulière à l'encontre d'un intimé, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le juge de paix soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste ».
5. Même si l'avocat chargé de la présentation consent à la divulgation des renseignements demandés au juge de paix et que les deux avocats demandent instamment au comité d'audition de communiquer les renseignements visés sans autres précisions ou restrictions quant à leur diffusion à d'autres personnes, le comité d'audition doit examiner la demande de divulgation portée devant lui de façon indépendante. Comme la Cour suprême du Canada l'a fait observer dans l'arrêt *Ruffo c. Conseil de la Magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267 au para. 72, le processus disciplinaire judiciaire « n'est-il pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire mais se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche active de la vérité ». L'avocat chargé de la présentation expose son opinion, mais le comité d'audition a la responsabilité d'atteindre sa propre décision sur les questions portées devant lui.
6. Le comité d'audition souligne que les noms des membres du Conseil d'évaluation ne sont pas confidentiels. Si le juge de paix craignait la partialité de certains membres du Conseil d'évaluation en raison de ses interactions avec un d'entre eux ou plusieurs d'entre eux en dehors du processus de plainte, il aurait pu demander au comité de lui dire si ces personnes avaient siégé au comité et, si c'était le cas, il aurait pu demander que ces personnes se récuse. Nous ne disposons pas d'information nous indiquant si une demande de ce genre a eu lieu ou non.
7. L'avis d'audience a été délivré le 2 septembre 2016. Il ressort des renseignements devant nous que le juge de paix a demandé la divulgation de ces renseignements dans une lettre adressée à l'avocat chargé de la présentation, en septembre 2016. Une audience de fixation de date a eu lieu devant nous, dans cette affaire, le 28 septembre 2016, et le juge de paix n'a déposé aucune motion en divulgation des renseignements à ce moment-là. La motion en divulgation de renseignements a été déposée presque quatre mois plus tard, sur un bref préavis, à l'audience du 20 janvier 2017.
8. Bien que l'avocat chargé de la présentation ait accepté que les renseignements soient divulgués au juge de paix, il nous a précisé que ces renseignements ne se trouvaient pas en sa possession en raison des dispositions sur la confidentialité prévues par la *Loi sur les juges de paix* qui régissent le processus de plainte. Me Sandler affirme que même si le cadre législatif prévoit la confidentialité, sauf si la plainte est renvoyée à une audience, les noms des membres du comité des plaintes ne devraient pas être confidentiels.

9. Notre comité d'audition a examiné le cadre législatif. La Loi établit un cadre détaillé de confidentialité, sauf si une audience est ordonnée. En vertu du document des procédures, « Un comité des plaintes ordonnera la tenue d'une audience sur la plainte si elle porte sur une allégation d'inconduite judiciaire qui, de l'avis du comité des plaintes, repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure qu'il y a eu inconduite judiciaire. »
10. Le paragraphe 11 (8) de la *Loi sur les juges de paix* déclare :
 - 11 (8) L'enquête est menée à huis clos.
11. Le paragraphe 11 (9) confère au comité des plaintes les pouvoirs prévus par la *Loi sur l'exercice des compétences légales* pour s'acquitter de ses responsabilités, mais n'autorise pas que le juge de paix soit avisé de l'obligation faite aux témoins d'être entendus par le comité sous serment :
 - 11 (9) L'article 4.2, les paragraphes 12 (1) à (3.1) et les articles 13, 14, 15 et 22 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent aux activités du comité des plaintes.
12. Les plaintes qui ne sont pas renvoyées à un comité d'audition doivent être maintenues confidentielles, même des autres membres du Conseil d'évaluation, aux termes du paragraphe 11 (18) :
 11. (18) Le comité des plaintes présente au Conseil d'évaluation un rapport sur sa décision et, sauf s'il ordonne la tenue d'une audience formelle, il ne doit pas révéler dans le rapport l'identité du plaignant ou du juge de paix qui fait l'objet de la plainte. .
13. Par souci de transparence et de responsabilisation à l'égard des plaintes reçues et traitées par le Conseil d'évaluation, la Loi autorise le Conseil d'évaluation à faire rapport de ses activités dans un rapport annuel :
 - 9 (7) Après la fin de chaque année, le Conseil d'évaluation présente au procureur général un rapport annuel, en français et en anglais, sur ses activités, y compris, à l'égard de toutes les plaintes reçues ou traitées pendant l'année, un sommaire de la plainte, les conclusions et un exposé de la décision. Toutefois, le rapport ne doit pas contenir de renseignements susceptibles de révéler l'identité du juge de paix, du plaignant ou d'un témoin.
14. Nous sommes conscients de la tension entre le droit du public de savoir et l'exigence de confidentialité dans les procédures disciplinaires contre des juges. Les objectifs sous-tendant ce processus sont semblables à ceux qui sont énoncés dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires* au sujet des procédures disciplinaires contre des juges de l'Ontario concernant la conduite des juges provinciaux. Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a formulé une analyse détaillée de ces principes comparables dans sa décision rendue dans l'affaire *In The Matter of Application Brought by the Toronto Star and Criminal Lawyers' Association* (OJC, October 14, 2015). Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a conclu ce qui suit :

88. Le Conseil rejette l'argument du Toronto Star et de la CLA selon lequel le cadre législatif visait à soutenir ou soutient la transparence complète du processus de traitement des plaintes dans les circonstances où aucune décision d'ordonner la tenue d'une audience n'a été rendue en vertu de l'art. 51.6. Notre position est compatible avec la conclusion tirée par la Cour divisionnaire dans l'arrêt *Kipiniak v. The Ontario Judicial Council*¹, où la Cour a précisé ce qui suit, au para. 12 :

[TRADUCTION]

[12] Le mandat que confère la loi au CMO comprend notamment le traitement des plaintes alléguant une inconduite de la part d'un juge provincial. M. Kipiniak conteste la nature confidentielle du processus de traitement des plaintes du CMO et fait valoir qu'elle est indicatrice d'une certaine malveillance. La nature privée et confidentielle du processus de traitement des plaintes est exigée par la loi et vise à obtenir un équilibre entre les comptes que doivent rendre les juges à l'égard de leur conduite et l'indépendance judiciaire protégée par la Constitution. La LTJ exige que l'enquête et le rapport du sous-comité et les délibérations du comité d'examen demeurent privés.

89. La loi établit un processus de traitement des plaintes qui est généralement privé et confidentiel, sauf si un comité d'examen décide d'ordonner la tenue d'une audience et qu'un avis d'audience est déposé. Conformément à l'engagement du ministre en matière de responsabilisation, le Conseil publie ses rapports annuels. Dans le respect de cet engagement, lorsque la tenue d'une audience est ordonnée, le public en est informé sur le site Web du Conseil et un avis est publié par le Conseil dans le journal.
15. Nous sommes d'avis que le raisonnement de la Cour divisionnaire dans l'affaire *Kipiniak* s'applique également à l'instance disciplinaire en question. La nature confidentielle et privée de la procédure de plainte est établie par la loi et destinée à établir un équilibre entre l'obligation de responsabilisation qui incombe aux juges de paix à l'égard de leur conduite et l'indépendance des juges protégée par la constitution. La *Loi sur les juges de paix* prévoit que les enquêtes et les délibérations du comité sont confidentielles, sauf le contenu qui est présenté dans le cadre d'une audience publique, si la plainte est renvoyée à un comité d'audition. Conformément au cadre législatif, le Conseil d'évaluation maintient généralement confidentiels les noms des membres de ses comités des plaintes.
16. Nous avons examiné la question de savoir s'il existait des circonstances exceptionnelles en l'espèce, qui justifieraient la divulgation de renseignements qui seraient autrement confidentiels. Nous sommes convaincus que les circonstances

¹ 2012 ONSC 5866.

de l'espèce sont exceptionnelles. Il s'agit d'un cas où le juge de paix devant nous a fait l'objet d'une audience disciplinaire antérieure devant un comité d'audition du Conseil d'évaluation, qui est arrivé à une conclusion d'inconduite judiciaire. En outre, le juge de paix fait valoir qu'il y a de bonnes raisons factuelles de craindre une partialité de la part d'un ou de plusieurs membres du Conseil d'évaluation en raison de leurs interactions dans d'autres affaires indépendantes du processus de plainte en question. Toutefois, il est évident que la divulgation exceptionnelle de renseignements qui serait ordonnée en l'espèce doit respecter l'exigence générale de confidentialité.

17. Après avoir examiné toutes ces considérations, le comité d'audition ordonne que les noms des membres du comité des plaintes soient divulgués par le greffier au juge de paix, aux avocats que le juge de paix a mandaté pour le représenter à l'audience, aux avocats chargés de la présentation et aux avocats représentant l'une ou l'autre des parties dans la demande de révision judiciaire de la décision du comité des plaintes. Hormis ces personnes, les noms demeureront confidentiels et ne doivent pas être communiqués à d'autres personnes ni être rendus publics. Les noms peuvent être divulgués à la Cour divisionnaire s'il existe des motifs factuels permettant au juge de paix de plaider une crainte raisonnable de partialité en raison d'autres interactions entre les membres du comité visés et lui-même. Dans ces circonstances, la Cour peut divulguer ces noms comme elle l'estime approprié.
18. La confiance du public dans l'intégrité du processus de plaintes est d'une importance extrême. Le juge de paix entend faire valoir que des obligations légales n'ont peut-être pas été remplies au motif que des membres du Conseil d'évaluation auraient joué un rôle dans une plainte antérieure concernant sa conduite, dans le cadre de l'exécution de leurs obligations légales. Il soutient que si ces circonstances s'avèrent exactes, il existe une crainte raisonnable de partialité.
19. La pratique du Conseil d'évaluation est la suivante : lorsqu'un juge de paix est avisé du dépôt d'une plainte contre lui et de sa possibilité d'y répondre, il est également informé des membres du comité qui sont chargés d'enquêter sur la plainte; en conséquence, il reçoit les renseignements nécessaires pour déterminer si la composition du comité est conforme à la loi : un juge, un juge de paix et une personne qui n'est ni juge ni juge de paix ou un avocat. À part la divulgation de la fonction précise que les membres remplissent, la loi applicable n'exige pas que l'identité des membres du comité soit rendue publique.
20. Nous relevons également que la Cour d'appel a reconnu qu'il arrivait que les membres d'un tribunal administratif qui ont des compétences spéciales se retrouvent face aux mêmes parties, dans des affaires différentes, dans l'exercice de leurs fonctions légales. Ces circonstances ne conduisent pas nécessairement à la conclusion de décisions partiales ou à une situation de crainte raisonnable de partialité. La Cour a jugé qu'il faut présumer, en l'absence de preuve du contraire, que les membres du comité agissent équitablement et sans partialité dans l'exercice de leurs fonctions décisionnelles et qu'ils tiennent compte des faits et des circonstances particuliers de chaque cas : *E. A. Manning Ltd. v. Ontario Securities Commission*, 23 O.R. (3d) 257; [1995] O.J. No. 1305.

21. Nous soulignons également que le paragraphe 11 (4) de la *Loi sur les juges de paix* interdit aux membres d'un comité des plaintes de participer à une audience sur la plainte. Le juge de paix semble craindre que cette disposition ait été violée dans son cas, lorsque la tenue d'une audience a été ordonnée.
22. Dans les circonstances inhabituelles de l'espèce et dans l'objectif de préserver la confiance du public à l'égard du processus de plainte, le comité d'audition ordonne également que le greffier divulgue au juge de paix, aux avocats mandatés pour le représenter à l'audience, aux avocats chargés de la présentation et aux avocats représentant l'une ou l'autre des parties dans la demande de révision judiciaire et à la Cour divisionnaire, et que cette Cour divulgue si elle l'estime indiqué, les renseignements suivants :
- a) La question de savoir si le membre juge, le membre juge de paix et le membre ni juge ni juge de paix ou avocat du comité des plaintes qui ont ordonné la tenue d'une audience sur la plainte devant nous étaient membres d'un comité des plaintes ou d'un comité d'audition antérieur qui a traité d'une plainte antérieure contre le juge de paix;
 - b) Si la réponse à l'alinéa a) est affirmative, la question de savoir s'ils étaient membres d'un comité des plaintes antérieur ou d'un comité d'audition antérieur; quelle a été la décision rendue sur cette plainte; une copie du résumé du cas qui aurait paru ou a paru dans le rapport annuel du Conseil d'évaluation des juges de paix pour la période où ce dossier a été clos.

Avis de motion en vue d'obtenir la suspension temporaire ou l'ajournement de l'audience disciplinaire

23. La plus grande partie des observations déposées par Me Sandler et l'avocat chargé de la présentation traitaient de la prématurité et du bien-fondé relatif de la révision judiciaire de la Cour divisionnaire en cours. À notre avis, il n'est pas nécessaire de répondre à ces préoccupations pour l'instant, étant donné que la révision de la décision du comité des plaintes par la Cour divisionnaire aura probablement lieu avant la fin mai 2017. Ces questions seront probablement tranchées dans le cadre de cette révision. Malgré la requête en révision judiciaire, une fois qu'une audience est en cours, le comité d'audition a un pouvoir de surveillance sur cette phase du processus d'audition et l'obligation de remplir les responsabilités que la Loi confère au Conseil d'évaluation. Son rôle est très important pour l'administration de la justice. Le comité d'audition dans l'affaire *Re Spadafora* (CEJP, 23 janvier 2015) a examiné les responsabilités d'un comité d'audition à l'égard de l'établissement des dates d'audience. Dans cette affaire, après l'établissement des dates d'audience, le juge de paix a envoyé une lettre au juge en chef l'avisant de son intention de prendre sa retraite. Selon cette lettre, les dates d'audience ont été libérées. Le juge de paix a ensuite révoqué sa demande de départ à la retraite. Par la suite, il a déposé un document confirmant son intention de prendre sa retraite irrévocablement. L'avocat chargé de la présentation a déposé une motion en vue d'obtenir l'établissement de nouvelles dates d'audience. Le comité d'audition a déclaré ce qui suit :

- 1) Nous avons entendu, aujourd'hui, les observations de l'avocat chargé de la présentation, Me Smith, au nom de Me Fenton, et de Me Shime, au nom de Me Sandler, l'avocat du juge de paix Spadafora. Me Smith a déposé un document fait sous serment du juge de paix Spadafora, daté du 22 janvier 2015, indiquant son intention de prendre irrévocablement sa retraite de ses fonctions judiciaires, avec effet au 31 janvier 2015.
 - 2) Me Smith et Me Shime ont également fait des recommandations sur les prochaines étapes. Ils ont suggéré trois démarches possibles : ajourner l'audience *sine die* sans date fixe; réunir le comité d'audience peu de temps après le 31 janvier 2015 pour fixer une date d'audition des témoignages; fixer des dates maintenant.
 - 3) Nous sommes très préoccupés par le déroulement des événements. Nous acceptons que le juge de paix a déposé, aujourd'hui, un document sous serment indiquant, pour la deuxième fois, son intention de prendre sa retraite avec effet au 31 janvier 2015. Toutefois, nous tenons compte de notre mandat de maintenir la confiance du public envers la magistrature et l'administration de la justice, y compris le processus de plainte contre des juges.
 - 4) Par souci de prudence et dans l'intérêt d'assurer une certitude absolue dans les procédures disciplinaires contre des juges, nous sommes d'avis que le comité d'audition doit s'assurer qu'il n'y a plus aucun risque de délai futur dans la tenue d'une audience si cela s'avérait nécessaire de poursuivre l'instance. En conséquence, il est impératif de mettre en place toutes les étapes nécessaires à l'audition de témoins si le juge de paix demandait une fois de plus la révocation de son départ à la retraite.
 - 5) En outre, veillant à la dépense prudente des fonds publics, le comité d'audition conclut que l'option la plus rapide et la moins coûteuse serait de fixer des dates maintenant. Si le départ à la retraite du juge de paix se produit le 31 janvier 2015, notre comité d'audition perdra compétence et les dates d'audience seront libérées. [traduction]
24. Nous convenons qu'avant de fixer une date d'audience dans une instance disciplinaire contre un juge, le comité d'audition doit tenir compte de son mandat de maintenir la confiance du public à l'égard de la magistrature et de l'administration de la justice, y compris le processus de plainte. Nous devons agir avec prudence et dans l'intérêt de la certitude des procédures disciplinaires contre des juges.
25. Me Sandler a fait valoir que le juge de paix subirait un préjudice irréparable s'il était forcé de participer à une longue procédure disciplinaire avant la conclusion de sa révision judiciaire. Il soutient que la tenue d'une audience constituerait un immense gaspillage de ressources, si la Cour divisionnaire jugeait que le comité des plaintes n'avait pas compétence en la matière. En outre, il a plaidé un point important, à savoir qu'il n'y a pas de raison de craindre des interactions entre le juge de paix et des membres du public ou de la poursuite étant donné qu'il ne siège plus en attendant la conclusion définitive de l'audience.

26. Dans sa réplique, Me Fenton mentionne le fait que les allégations formulées dans l'avis d'audience sont graves et qu'il est dans l'intérêt public que les allégations, comme celles portées en l'espèce contre un juge de paix, soient entendues dans les meilleurs délais.
27. Dans ces circonstances, la période qui s'est déjà écoulée depuis que le juge de paix a été avisé de la tenue d'une audience est également pertinente. Le 2 août 2016, le greffier a avisé le juge de paix que le comité des plaintes avait ordonné la tenue d'une audience. Un avis d'audience lui a été signifié le 2 septembre 2016. L'avis d'audience contenait une date de première comparution devant le comité d'audition du Conseil d'évaluation, fixée au 28 septembre 2016.
28. Le 28 septembre 2016, l'intimé a comparu en personne. Me Mark Sandler et Me Amanda Ross étaient présents avec l'intimé. Me Sandler a informé le comité d'audition que le juge de paix était en voie de le mandater, lui et Me Ross, pour le représenter à l'audience.
29. Une conférence préparatoire à l'audience a été fixée en janvier 2017. Comme Me Sandler n'a pas été entièrement mandaté par le juge de paix, il est improbable que la conférence ait pu réduire les questions en litige.
30. Le 20 janvier 2017, Me Sandler a informé le comité d'audition que le juge de paix ne pensait pas pouvoir le mandater formellement avant septembre 2017 environ. Me Sandler a indiqué qu'il se peut qu'il ne soit pas disponible avant février 2018 en raison d'autres engagements de comparution au tribunal antérieurs. On nous demande de donner au juge de paix plus d'une année pour mandater un avocat après avoir été avisé de l'ordre de tenir une audience, de retarder l'audition des témoignages encore plus longtemps pour accommoder l'emploi du temps de l'avocat choisi par l'intimé, un avocat qui n'a pas encore été mandaté.
31. Nous sommes d'accord avec le principe énoncé par la Cour divisionnaire dans l'affaire *Massiah c. Justices of the Peace Review Council*, 2016 ONSC 6191, selon lequel des organismes décisionnels qui traitent de plaintes contre des officiers de justice doivent partir du principe qu'il est toujours dans l'intérêt de l'administration de la justice de veiller à ce que les personnes qui font l'objet de ces plaintes aient un avocat. Cela ne signifie pas qu'il faut accorder au juge de paix un délai déraisonnable d'ajournement de l'audience à une date indéfinie où sa situation financière serait assez solide pour lui permettre de mandater l'avocat de son choix et où cet avocat serait disponible pour le représenter.
32. Le comité d'audition tient également compte de l'obligation de contrôler les dépenses des fonds publics. Comme il a été indiqué, le juge de paix est suspendu de son travail, mais il reçoit son salaire intégral.
33. Si la demande de suspension du processus d'audience du juge de paix est acceptée, la procédure s'arrêtera. Jusqu'à ce que la Cour divisionnaire rende une ordonnance à cette fin et afin de maintenir la confiance du public dans le processus de plaintes contre des juges de paix, nous concluons qu'il est impératif de maintenir

notre mandat énoncé dans la loi et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de faciliter l'audition des témoignages concernant la plainte en question.

34. Tenant compte de l'équilibre à établir entre l'issue incertaine du processus de révision judiciaire, le principe qu'un juge de paix devrait toujours être représenté par un avocat dans le processus de plainte et l'intérêt public à la tenue d'une audience dans les meilleurs délais sur les allégations contenues dans l'avis d'audience, le comité d'audition conclut qu'il est indiqué d'établir, aujourd'hui, des dates d'audience pour trois semaines en octobre. D'ici là, le juge de paix aura eu plus d'une année pour mettre ses affaires financières en ordre et mandater un avocat qui est disponible aux dates prévues. Avec un tel délai, il est espéré que l'avocat de son choix pourra modifier son emploi du temps pour se libérer à au moins certaines des dates d'audience proposées. Subsidiairement, le juge de paix aura suffisamment de temps pour mandater un autre avocat et lui fournir ses instructions. Le plaignant et le public auront également la certitude de savoir, sous réserve de la décision que pourrait rendre en attendant la Cour divisionnaire, que les preuves concernant les allégations contenues dans l'avis d'audience seront présentées au comité d'audition dans une audience publique sans délai superflu. La plainte passera à l'étape où, dans le cadre d'une audience publique, elle sera examinée sur le fonds. Ainsi, la confiance du public envers la magistrature, l'administration de la justice et le processus de plaintes, sera maintenue, en attendant l'issue définitive de la plainte.
35. Étant donné que l'audition de la demande de révision judiciaire est prévue pour mai, cette affaire sera ajournée jusqu'en juin 2017. Cette audience permettra d'obtenir des renseignements sur les efforts du juge de paix en vue d'engager un avocat et le statut de la révision judiciaire par la Cour divisionnaire.
36. Nous comprenons que le juge de paix anticipe ne pas être en mesure d'engager l'avocat de son choix avant octobre. Notre comité d'audition est conscient de ce fait, tout en sachant que selon la disponibilité des avocats chargés de la présentation, de Me Sandler et des membres du comité, l'audience aurait pu avoir lieu en juin.
37. Ce qui précède constitue notre décision à l'égard des deux questions en litige qui forment l'objet des motions.

Fait le 14 février 2017.

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge Peter Tetley, président

La juge de paix Monique Seguin, membre juge de paix

Madame Jenny Gumbs, membre du public